

RECUEIL DE GESTION

TITRE: *Politique de communications*

NUMÉRO : *DC-08-PO-01*

Responsable de l'application

- ☐ *Président du conseil d'administration*
- ☒ *Direction générale*
- ☐ *Service de la formation continue*
- ☐ *Direction des études*
- ☐ *Service du développement pédagogique et de l'encadrement scolaire*
- ☐ *Service de l'organisation scolaire*
- ☐ *Direction des ressources humaines*
- ☐ *Direction des services administratifs*
- ☐ *Service des finances et approvisionnement*
- ☐ *Service des ressources matérielles et des services communautaires*
- ☐ *Service des technologies de l'information*
- ☐ *Direction des affaires étudiantes*
- ☒ *Direction des affaires corporatives, du développement institutionnel et des communications*

Destinataires

- *Tous*

Approuvé par

- *Conseil d'administration*

Document de référence

Mise en application

- *Adoption : 17 juin 2008*
- *Entrée en vigueur : 17 juin 2008*
- *Révision : 10 mai 2016*
- *Modification : aucune*

PRÉAMBULE

La politique de communications définit le cadre de référence des interventions en communication du Collège de Valleyfield. Elle est directement liée à la mission du Collège et a comme principal mandat de faciliter la diffusion et l'échange de l'information à l'interne et à l'externe, et ce, en lien avec le projet éducatif.

Elle sous-tend le développement d'une culture interne où la communication et le flux efficace de l'information font partie des valeurs des personnes et des instances formant sa communauté. Le succès d'une telle politique repose sur l'appropriation de ses principes par l'ensemble de la communauté collégiale, car chaque membre est appelé à jouer un rôle particulier dans la vie du Collège ainsi que dans son image et son rayonnement.

La politique de communications offre un cadre d'intervention dans la réalisation des objectifs de communication interne et externe inscrits au plan de travail par la Direction des affaires corporatives, du développement institutionnel et des communications (DACDIC) ainsi que par les responsables des services.

Article 1 – OBJECTIFS

La présente politique vise à définir les principes directeurs, les champs d'intervention, les mécanismes et les responsabilités en matière de communication au Collège.

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toutes les communications du Collège, aussi bien à l'interne qu'à l'externe.

Article 3 – ÉNONCÉ GÉNÉRAL ET PRINCIPES DIRECTEURS

Le Collège de Valleyfield reconnaît :

- l'importance de la communication pour la réalisation des différents volets de sa mission, en conformité avec les orientations du plan stratégique;
- l'importance de favoriser le partage et la diffusion d'une information de qualité et d'intérêt général auprès de ses publics par le développement et le maintien de lieux d'expression et d'échange de l'information et l'encadrement d'activités touchant l'information, la promotion, l'accueil, la publicité et les relations publiques;
- ses étudiantes, ses étudiants et les membres de son personnel à titre de publics internes d'une part, et les élèves d'autres maisons d'enseignement, les intervenants en éducation, les intervenants socioéconomiques et communautaires et la population en général à titre de publics externes d'autre part;
- les besoins spécifiques et complémentaires de ses différents publics en matière de communication.

En conséquence, le Collège de Valleyfield fait de la communication une fonction de gestion reconnue, partagée et appliquée par l'ensemble de ses unités administratives, sous la coordination de la Direction des affaires corporatives, du développement institutionnel et des communications, dans le but d'établir, de maintenir ou de modifier ses relations avec les publics qu'il dessert. De ce fait, le Collège de Valleyfield favorise la transmission et la compréhension de ses objectifs institutionnels et de ses actions dans le cadre de sa mission.

Article 4 – CHAMPS D'INTERVENTION

4.1 La communication interne

La communication interne est un outil d'animation, d'information, de cohésion et de développement de la communauté collégiale.

Le Collège affirme le principe voulant que circule dans la communauté une information régulière, actualisée, accessible et pertinente entre les personnes et entre les groupes de personnes. Le Collège croit qu'une communication régulière et bidirectionnelle avec la communauté interne favorise le développement du sentiment d'appartenance et l'engagement envers la mission de l'institution.

Le Collège consulte régulièrement les membres de sa communauté et sollicite ses opinions, réactions, avis et conseils. Il le fait notamment par les directions de service, les départements d'enseignement, les associations, les syndicats et la commission des études.

Le Collège considère que les gestionnaires et les coordonnateurs et coordonnatrices de département et de programmes sont les premiers responsables de la communication, avec leurs collaborateurs, à l'intérieur de leur service ou département ainsi que de la rétroaction auprès de la Direction des affaires corporatives, du développement institutionnel et des communications.

4.2 La communication externe

Le Collège reconnaît qu'il vit en interaction avec son environnement et qu'il doit se préoccuper d'entretenir des relations de qualité avec ses divers publics externes. Pour ce faire, le Collège met de l'avant le principe voulant que circule vers la société qui l'entoure une information régulière, accessible et pertinente entre les personnes et les groupes de personnes. La communication vise avant tout à faire connaître sa mission, ses orientations et ses réalisations, son offre de services et ses programmes d'études, la qualité de la formation donnée au Collège de Valleyfield, et ce, auprès de ses publics externes. Elle vise également à mettre en valeur la réussite de ses étudiants et de ses étudiantes, l'obtention du diplôme collégial, la qualité et la compétence de son personnel et la qualité de ses infrastructures et de ses services.

Ce faisant, le Collège cherche à :

- recruter des étudiants, des étudiantes et un personnel de qualité;
- obtenir les appuis utiles à la réalisation de sa mission;
- faire connaître ses positions et ses orientations en matière d'enseignement supérieur et de développement de programmes d'études;
- amener ses divers publics externes à prendre conscience de l'importance de la contribution du Collège au développement social, culturel et économique de la grande région de Salaberry-de-Valleyfield ainsi que des municipalités régionales de comté (MRC) de la région.

Les activités, les moyens et les actions de communication externe sont priorisés dans le plan de travail institutionnel du Collège.

Article 5 – MÉCANISMES

Le Collège accorde une grande importance à la qualité de sa communication. Pour maintenir des standards de qualité visuelle et linguistique dans sa communication, la normalisation et la coordination sont nécessaires.

Il convient donc que le Collège :

- adopte et révisé au besoin diverses procédures et directives en lien avec la communication;
- s'assure de la connaissance et du respect de ces procédures et directives dans la communauté.

5.1 La qualité linguistique

Les communications au Collège se font dans le respect de la *Politique institutionnelle de valorisation de la langue française (AG-04-PO-05)*.

La langue de communication avec ses publics est le français. Cependant, lorsqu'il est nécessaire, le Collège peut communiquer dans la langue du destinataire ou de ses partenaires.

5.2 Le logo

Le logo du Collège de Valleyfield doit apparaître sur les publications du Collège et son utilisation doit être conforme au *Guide graphique*. Par ailleurs, l'utilisation dudit logo doit également être autorisée par la DACDIC.

5.3 L'information dans le Collège

Afin de tenir informés les membres de la communauté collégiale, l'information doit être centralisée au niveau de la DACDIC. À cet effet, plusieurs moyens de diffusion de l'information sont disponibles soit le Portail Omnivox, l'affichage en format papier ou électronique, le message téléphonique, le message courriel et le dépôt d'un document au casier. L'utilisation de ces différents canaux de communication interne est encadrée par la *Directive portant sur l'information et la sollicitation dans le Collège (DC-16-DI-02)*.

5.4 La sollicitation

Toute activité de de sollicitation est interdite au Collège à moins qu'elle n'ait été dûment autorisée par la direction compétente et qu'elle soit reliée à une activité pédagogique, étudiante ou d'intérêt pour les membres du personnel et ce, conformément à la *Directive portant sur l'information et la sollicitation dans le Collège (DC-16-DI-02)*.

5.5 Les communications externes

Les communications externes comprennent les relations de presse (conférences de presse et communiqués), la gestion du site Web, la confection du matériel promotionnel et la publicité. Ces activités et ces outils sont sous la responsabilité de la DACDIC, car ils sont liés à l'image publique du Collège de Valleyfield et à son image de marque. Les communications externes sont encadrées par la *Directive portant sur les communications externes DC-16-DI-01*.

5.6 Les médias sociaux

Tout service ou département désirant ouvrir un nouveau compte associé à un média social ou développer une nouvelle page doit se conformer à la *Directive portant sur le développement des médias sociaux (DC-14-DI-09)*.

Article 6 – RESPONSABLES DE L'APPLICATION

6.1 Une responsabilité individuelle et collective

La communication est une responsabilité partagée par l'ensemble de notre communauté. En effet, chaque membre de la communauté collégiale est appelé à jouer un rôle particulier dans la vie du Collège ainsi que dans son image et son rayonnement. Les membres du personnel cadre, enseignant, professionnel ou de soutien deviennent, à un moment ou l'autre, des ambassadeurs du Collège.

6.2 Les porte-parole officiels

La directrice générale ou le directeur général ainsi que le directeur ou la directrice des affaires corporatives, du développement institutionnel et des communications sont les porte-paroles désignés du Collège.

En l'absence du directeur général ou de la directrice générale, la directrice ou le directeur des études peut agir comme porte-parole du Collège. La directrice générale ou le directeur général peut également désigner une personne spécifiquement à cette fin.

6.3 Les directions de service

Chaque service du Collège a la responsabilité d'instaurer une communication efficace dans son champ d'intervention. Il doit s'assurer, en concertation avec le comité de direction, que les politiques et les règlements dont il est responsable sont non seulement publiés et diffusés, mais surtout connus et compris des intéressés. Il doit s'assurer que ses communications sont cohérentes avec celles des autres services.

6.4 La Direction des affaires corporatives, du développement institutionnel et des communications

La Direction des affaires corporatives, du développement institutionnel et des communications (DACDIC) est le mandataire du Collège en matière de communication et est responsable de l'application de la présente politique par tous, selon leur niveau de responsabilité. À ce titre, elle s'assure de l'élaboration des objectifs de communication du plan de travail annuel et de leur suivi.

La DACDIC est appelée à jouer un rôle conseil auprès de la direction du Collège et des directions de service en matière de communication interne et externe.

La DACDIC veille à la protection de l'image institutionnelle et elle est responsable de l'édition et de la distribution de toutes les publications officielles. Elle assure la diffusion des politiques et des règlements du Collège et supervise l'application des normes graphiques en vigueur au Collège.

6.5 Les responsables d'unités administratives

En tant que plaque tournante de l'information dans une unité, les gestionnaires et les coordonnateurs et coordonnatrices de programme et de département d'enseignement sont responsables de l'application et de l'intégration de la Politique de communications au sein de leur unité.

Article 7 – SANCTION

Toute personne qui contrevient à la présente politique est passible de mesures disciplinaires ou de sanctions, selon la nature et la gravité du manquement, conformément au Règlement sur les conditions de vie collégiale et dans le respect des dispositions des conventions collectives.

Article 8 – ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Collège.